
THE RETAIL SALES TAX ACT
(C.C.S.M. c. R130)

Retail Sales Tax Regulation, amendment

Regulation 129/2004
Registered June 29, 2004

Manitoba Regulation 75/88 R amended
1 The Retail Sales Tax Regulation, Manitoba Regulation 75/88 R, is amended by this regulation.

2(1) Subsection 1(1) is amended

(a) by adding the following definitions:

"**common-law partner**" of a person means another person

(a) with whom the person has a common-law relationship registered under section 13.1 of *The Vital Statistics Act*, or

(b) who, not being married to the person, is cohabiting with him or her in a conjugal relationship, and has so cohabited with him or her

(i) for a period of at least three years, or

(ii) for a period of at least one year, if they are together the parents of a child;
(« conjoint de fait »)

"**in approved form**" in relation to any document or information to be provided under the Act or this regulation means in a form approved by the minister or the director for providing the document or information; (« formule approuvée »)

LOI DE LA TAXE SUR LES VENTES AU DÉTAIL
(c. R130 de la C.P.L.M.)

Règlement modifiant le Règlement concernant la taxe sur les ventes au détail

Règlement 129/2004
Date d'enregistrement : le 29 juin 2004

Modification du R.M. 75/88 R
1 Le présent règlement modifie le Règlement concernant la taxe sur les ventes au détail, R.M. 75/88 R.

2(1) Le paragraphe 1(1) est modifié :

a) par adjonction, en ordre alphabétique, des définitions suivantes :

« **conjoint de fait** » Personne qui, selon le cas :

a) vit avec une autre personne dans une union de fait enregistrée en vertu de l'article 13.1 de la *Loi sur les statistiques de l'état civil*;

b) vit avec une autre personne dans une relation maritale sans être mariée avec elle :

(i) soit depuis une période d'au moins trois ans,

(ii) soit depuis une période d'au moins un an, si elles sont les parents d'un même enfant.
("common-law partner")

« **formule approuvée** » Formule approuvée par le ministre ou par le directeur pour la remise d'un document ou de renseignements devant être fournis sous le régime de la *Loi* ou du présent règlement.
("in approved form")

(b) in clause (d) of the definition "drugs for human use", by striking out "in the schedule to the Narcotic Control Act (Canada)" and substituting "in a schedule to the Controlled Drugs and Substances Act (Canada)";

(c) by repealing the definitions "form" and "spouse"; and

(d) by replacing the definition "sale" with the following:

"sale" does not include

(a) a gift of tangible personal property made by a person (the "donor") to a family member of the donor (the "recipient"), if the donor

(i) has paid the tax under the Act on the fair value of the property,

(ii) acquired the property as a gift from a family member who paid the tax under the Act on the fair value of the property and, in the case of a vehicle, so acquired it at least 12 months earlier or from a family member who is also a family member of the recipient,

(iii) acquired the property by transfer of title under a bequest or by devolution of the estate of a deceased person, or

(iv) was exempted by clause 3(1)(y) of the Act from having to pay the tax on the property, or

(b) a gift of tangible personal property made to a charitable institution,

(c) a transfer of tangible personal property to an insurer as part of the settlement of an insurance claim,

and, for the purpose of clause (a), "**family member**" of a person means a parent, grandparent, child or grandchild of the person, or the spouse or common-law partner of the person or of a parent or child of the person; (« vente »)

b) dans l'alinéa d) de la définition de « produits pharmaceutiques destinés à l'usage humain », par substitution, à « à l'annexe de la Loi sur les stupéfiants (Canada) », de « à une annexe de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (Canada) »;

c) par suppression des définitions de « formule » et de « conjoint »;

d) par substitution, à la définition de « vente », de ce qui suit :

« **vente** » Ne sont pas assimilées à une vente :

a) la donation d'un bien personnel corporel faite par une personne (le « donateur ») à un membre de sa famille (le « donataire ») si le donateur a, selon le cas :

(i) payé la taxe conformément à la *Loi* selon la juste valeur du bien,

(ii) reçu le bien à titre de donation d'un membre de sa famille qui a payé la taxe conformément à la *Loi* selon la juste valeur du bien et, dans le cas d'un véhicule, l'a acquis depuis au moins 12 mois ou l'a acquis d'un membre de sa famille qui est également membre de la famille du donataire,

(iii) acquis le bien par cession de titre à la suite d'un legs ou par dévolution de la succession d'un défunt,

(iv) été exempté de la taxe relative au bien en application de l'alinéa 3(1)y) de la *Loi*;

b) une donation de biens personnels corporels faite à un établissement de bienfaisance;

c) une cession de biens personnels corporels faite à un assureur dans le cadre du règlement d'une demande d'indemnité.

Pour l'application de l'alinéa a), « **membre de sa famille** » désigne l'un des parents, l'un des grands-parents, l'un des enfants ou l'un des petits-enfants de la personne, ou le conjoint ou le conjoint de fait de la personne ou de l'un de ses parents ou de ses enfants. ("sale")

2(2) The following is added after subsection 1(3):

1(4) For the purpose of the definition "tangible personal property" in subsection 1(1) of the Act, "apparatus" includes a storage structure that is not a building.

3 The following is added after subsection 2(10):

2(11) An earthworks service — such as site preparation, excavation, backfilling or surface restoration — is excluded from taxable services under clause 4(1)(e) of the Act if it is performed under or outside of a building and in connection with the installation of

- (a) a telecommunication line, an electrical cable or a related conduit;
- (b) a sewer or water line;
- (c) a gas or oil pipeline;
- (d) an irrigation line; or
- (e) an underground tank or septic field.

2(12) The following rules apply for the purpose of subsection 4(2) of the Act:

1. The taxable portion of the purchase price of a dedicated telecommunication service that is provided over a line located partly inside and partly outside of Manitoba is the amount determined by the formula:

$$\text{purchase price} \times \frac{\text{length of line in Manitoba}}{\text{total length of line}}$$

In this formula, the total length of line is the shortest distance between the two ends of the line, and the length of the line in Manitoba is the portion of that distance that falls in Manitoba.

2(2) Il est ajouté, après le paragraphe 1(3), ce qui suit :

1(4) Pour l'application de la définition de « biens personnels corporels », au paragraphe 1(1) de la *Loi*, est assimilée à un appareil toute construction servant à l'entreposage qui n'est pas un bâtiment.

3 Il est ajouté, après le paragraphe 2(10), ce qui suit :

2(11) Un travail de terrassement, tel que la préparation de terrain, l'excavation, le remblayage ou la remise en état d'une surface, est exclu des services taxables en vertu de l'alinéa 4(1)e) de la *Loi* s'il est effectué sous un bâtiment ou à l'extérieur de celui-ci et s'il est lié à l'installation :

- a) d'une ligne de télécommunication, d'un câble électrique ou d'un conduit connexe;
- b) d'une conduite d'égout ou d'un tuyau d'alimentation en eau;
- c) d'un gazoduc ou d'un oléoduc;
- d) d'une rampe d'irrigation;
- e) d'un réservoir souterrain ou d'un champ d'épuration.

2(12) Pour l'application du paragraphe 4(2) de la *Loi*, les règles qui suivent s'appliquent :

1. La partie imposable du prix d'achat d'un service de télécommunications par voie de ligne spécialisée dont la ligne se trouve partiellement au Manitoba et partiellement à l'extérieur de la province correspond au montant déterminé à l'aide de la formule suivante :

$$\text{prix d'achat} \times \frac{\text{longueur de la ligne au Manitoba}}{\text{longueur totale de la ligne}}$$

Dans la présente formule, la longueur totale de la ligne équivaut à la plus courte distance entre les deux extrémités de la ligne, et la partie de cette distance qui est située dans la province représente la longueur de la ligne au Manitoba.

2. The purchase price of a telecommunication service that consists of both a dedicated and a non-dedicated telecommunication service shall be apportioned as determined by the minister between the dedicated and the non-dedicated services.

2. Le prix d'achat d'un service de télécommunications qui comprend un service de télécommunications par voie de ligne spécialisée et un service de télécommunications par voie de ligne non spécialisée est réparti entre les deux services de télécommunications selon ce que détermine le ministre.

4 Section 4 is repealed.

4 L'article 4 est abrogé.

5 Section 5 is replaced with the following:

5 L'article 5 est remplacé par ce qui suit :

Application for RST number

5(1) A person requiring an RST number must apply for it to the minister.

Demande en vue de l'obtention d'un numéro de TVD

5(1) Toute personne qui a besoin d'un numéro de TVD en fait la demande au ministre.

Notice of changes

5(2) A person with an RST number must notify the minister of the following within 15 days after it occurs:

Avis de changement

5(2) Le titulaire d'un numéro de TVD qui change de nom ou d'adresse ou qui cesse d'exploiter l'entreprise relativement à laquelle ce numéro a été délivré ou une partie importante de cette entreprise en avise le ministre dans les 15 jours suivant la date de l'événement en question.

(a) a change of name or address;

(b) the person ceases to carry on

(i) the business in respect of which the RST number was issued, or

(ii) a division, branch or other substantial part of that business.

6 Section 6 is replaced with the following:

6 L'article 6 est remplacé par ce qui suit :

Registered purchaser

6(1) A purchaser without an RST number must apply for one if at any time he or she brings into Manitoba, or receives in Manitoba, tangible personal property purchased outside of Manitoba with a fair value of \$200. or more.

Acheteur inscrit

6(1) L'acheteur qui n'est pas titulaire d'un numéro de TVD présente une demande visant à en obtenir un s'il apporte ou reçoit au Manitoba des biens personnels corporels qu'il a achetés à l'extérieur de la province et dont la juste valeur est d'au moins 200 \$.

6(2) The minister may cancel an RST number issued to a purchaser under subsection (1) if

(a) at no time in a reporting period has the purchaser purchased tangible personal property outside Manitoba with a fair value of \$200. or more; or

(b) the purchaser has failed to make a return as required under section 7.

6(3) Registration as a purchaser does not exempt the purchaser from having to pay tax on purchases of tangible personal property.

7 Section 7 is replaced with the following:

Returns and remittances

7(1) Subject to subsection (2), the reporting period for the holder of an RST number is each month.

7(2) If in the minister's opinion the monthly tax to be remitted by a person with an RST number is ordinarily within a range specified in the first column of the following table, the person's reporting period is as set out in the second column for that range.

Monthly sales tax	Reporting period(s)
less than \$200.	Jan. 1 to Dec. 31
\$200. to \$499.99	Jan. 1 to June 30, and July 1 to Dec. 31
\$500. to \$999.99	Jan. 1 to Mar. 31, Apr. 1 to June 30, July 1 to Sep. 30, and Oct. 1 to Dec. 31
\$1000. or more	each month

6(2) Le ministre peut annuler un numéro de TVD délivré à un acheteur en vertu du paragraphe (1) si, selon le cas :

a) l'acheteur n'a pas acquis, à l'extérieur de la province, au cours d'une période de déclaration, un bien personnel corporel ayant une juste valeur d'au moins 200 \$;

b) l'acheteur n'a pas fait la déclaration prévue à l'article 7 dans la forme et dans les délais indiqués à cet article.

6(3) L'inscription d'une personne à titre d'acheteur ne la dispense pas de payer la taxe sur l'achat de biens personnels corporels.

7 L'article 7 est remplacé par ce qui suit :

Déclarations et remises

7(1) Sous réserve du paragraphe (2), la période de déclaration s'appliquant au titulaire d'un numéro de TVD correspond à un mois civil.

7(2) Si, de l'avis du ministre, le montant de la taxe mensuelle qui doit être remise par le titulaire d'un numéro de TVD se situe ordinairement dans l'une des fourchettes précisées dans la première colonne du tableau suivant, la période de déclaration correspond aux dates indiquées dans la seconde colonne de ce tableau.

Taxe de vente mensuelle	Période(s) de déclaration
Moins de 200 \$	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
De 200 \$ à 499,99 \$	Du 1 ^{er} janvier au 30 juin et du 1 ^{er} juillet au 31 décembre
De 500 \$ à 999,99 \$	Du 1 ^{er} janvier au 31 mars, du 1 ^{er} avril au 30 juin, du 1 ^{er} juillet au 30 septembre et du 1 ^{er} octobre au 31 décembre
De 1 000 \$ ou plus	Tous les mois

7(3) The return of information and remittance of tax for each reporting period under subsection (1) or (2) are due on the 20th of the month following the end of the period. But the minister may extend the due date for any return or remittance.

7(4) Despite subsections (1) and (2), the minister may at any time require the holder of an RST number to make a return, including any information the minister requires, for any period the minister determines, and to pay the tax for that period. Unless the minister specifies otherwise, the return and payment of tax are due on the 20th of the month following the end of the period.

7(5) Despite subsections (1) and (2), within 15 days after a person with an RST number ceases to carry on a business, the person must make a return and pay the tax for the unreported period.

7(6) A purchaser without an RST number who is required to make a report and pay tax under subsection 2(4) of the Act must make the report and pay the tax to the minister on or before the 20th day of the month following the month in which tax became payable.

7(7) Every collector referred to in section 21 of the Act must, on or before the 20th day of each month,

(a) make a return to the minister of all designated items supplied by the collector during the preceding month; and

(b) remit the tax collected in respect of those items.

7(8) The returns and reports to be made under this section must be made in approved form.

8(1) **Subsection 8(1) is amended in the part before clause (a) by striking out "Each holder of a registration certificate shall" and substituting "Each person with an RST number who is or has been carrying on business in Manitoba must".**

7(3) La déclaration de renseignements et la remise de la taxe pour chaque période de déclaration visée au paragraphe (1) ou (2) doivent être faites au plus tard le 20^e jour du mois suivant la fin de la période. Le ministre peut reculer la date d'échéance de toute déclaration ou remise.

7(4) Malgré les paragraphes (1) et (2), le ministre peut en tout temps exiger que le titulaire d'un numéro de TVD, d'une part, lui présente une déclaration contenant les renseignements qu'il précise relativement à la période qu'il détermine et, d'autre part, lui verse la taxe s'appliquant à cette période. Sauf indication contraire du ministre, la déclaration et le versement de la taxe doivent être faits au plus tard le 20^e jour du mois suivant la fin de la période.

7(5) Malgré les paragraphes (1) et (2), le titulaire d'un numéro de TVD qui cesse d'exploiter une entreprise est tenu, dans les 15 jours qui suivent, de faire une déclaration et de remettre la taxe relative à la période qui n'avait pas fait l'objet d'une déclaration.

7(6) L'acheteur qui n'est pas titulaire d'un numéro de TVD et qui doit présenter un rapport et payer la taxe conformément au paragraphe 2(4) de la *Loi* présente ce rapport et remet la taxe au ministre au plus tard le 20^e jour du mois suivant celui durant lequel la taxe est devenue payable.

7(7) Au plus tard le 20^e jour de chaque mois, le collecteur mentionné à l'article 21 de la *Loi* :

a) fait au ministre une déclaration indiquant tous les articles désignés qu'il a fournis pendant le mois précédent;

b) remet la taxe qu'il a perçue relativement à ces articles désignés.

7(8) Les déclarations et les rapports exigés par le présent article sont présentés au moyen de la formule approuvée.

8(1) **Le paragraphe 8(1) est modifié, dans le passage introductif, par substitution, à « Le détenteur d'un certificat d'inscription doit tenir », de « Le titulaire d'un numéro de TVD qui exploite ou a exploité une entreprise au Manitoba tient ».**

8(2) Subsection 8(2) is repealed.

8(2) Le paragraphe 8(2) est abrogé.

8(3) Subsection 8(3) is amended by striking out "person holding a registration certificate, and each other".

8(3) Le paragraphe 8(3) est remplacé par ce qui suit :

8(3) Toute personne obligée par la *Loi* à tenir des registres doit conserver tous les livres de comptes, registres et documents exigés par la *Loi* ou par les règlements jusqu'au moment où leur destruction est autorisée par le ministre.

9 Section 11 replaced with the following:

9 L'article 11 est remplacé par ce qui suit :

Commission to vendors

11(1) The commission payable to a vendor or collector in respect of the tax to be collected and remitted for a reporting period is

Commission des marchands

11(1) La commission payable à un marchand ou à un collecteur relativement à la taxe qui doit être perçue et remise pour une période de déclaration :

(a) the total tax to be remitted for the period, if it is \$3. or less;

a) correspond à la taxe totale devant être remise pour cette période si elle s'élève à 3 \$ ou moins;

(b) \$3., if the total tax to be remitted for the period is more than \$3. but not more than \$20.;

b) est de 3 \$, si la taxe totale devant être remise pour cette période s'élève à plus de 3 \$, mais ne dépasse pas 20 \$;

(c) 15% of the first \$200. and 1% of the next \$2,800. of tax to be remitted for the period, if the total tax to be remitted for the period is more than \$20. and not more than \$3,000.; or

c) correspond à 15 % de la première tranche de ~~200~~ de la taxe devant être remise pour cette période et à 1 % de la tranche suivante de 2 800 \$, si la taxe totale devant être remise pour cette période s'élève à plus de 20 \$, mais ne dépasse pas 3 000 \$;

(d) nil, if the total tax to be remitted for the period is more than \$3,000.

d) est nulle, si la taxe totale devant être remise pour cette période dépasse 3 000 \$.

No commission for late remittance

11(2) Despite subsection (1), no commission is payable in respect of tax to be remitted for a reporting period if it is not remitted on or before the day it is due.

Absence de commission

11(2) Malgré le paragraphe (1), aucune commission n'est versée si la taxe devant être remise pour une période de déclaration donnée n'est pas remise au plus tard à la date exigée.

10(1) Subsection 12(3) is replaced with the following:

10(1) Le paragraphe 12(3) est remplacé par ce qui suit :

12(3) No tax is payable on the purchase of a non-returnable container for a product to be sold by the purchaser if the purchaser provides his or her RST number to the supplier.

12(3) S'il indique au fournisseur son numéro de TVD, l'acheteur ne paie aucune taxe sur l'achat de contenants non consignés destinés à des produits qu'il vend.

10(2) Subsection 12(5) is amended in the part before clause (a) by striking out "A registration certificate holder" and substituting "The holder of an RST number".

11 Section 13 is replaced with the following:

Transfer to related corporation

13(1) For the purpose of this subsection and subsection (2), two corporations are closely related to each other

(a) when

(i) one of the corporations controls the other corporation and owns at least 95% of the shares of the other corporation,

(ii) the fair market value of those shares of the other corporation is at least 95% of the fair market value of all of its issued and outstanding shares, and

(iii) no person or partnership has any right or option that, if exercised, would result in the two corporations ceasing to be closely related;

(b) when they are both closely related to the same corporation; or

(c) when the minister considers them to be closely related having regard to the nature and extent of one corporation's direct or indirect interest in the other corporation.

13(2) No tax is payable under the Act on a purchase of tangible personal property by a corporation from a corporation closely related to the purchaser if

(a) the seller continues to be closely related to the purchaser for at least six months after the date of the purchase; and

(b) the property was located in Manitoba and belonged to the seller or the purchaser on May 31, 1967, or tax was paid under the Act on the purchase of the property by the seller or on a previous purchase of the property by the purchaser.

10(2) Le passage introductif du paragraphe 12(5) est modifié par substitution, à « Le détenteur d'un certificat d'inscription », de « Le titulaire d'un numéro de TVD ».

11 L'article 13 est remplacé par ce qui suit :

Transfert à une corporation liée

13(1) Pour l'application du présent paragraphe et du paragraphe (2), deux corporations sont étroitement liées l'une à l'autre :

a) lorsque, à la fois :

(i) l'une d'elles contrôle l'autre et possède au moins 95 % des actions de celle-ci,

(ii) la juste valeur marchande des actions de l'autre corporation correspond à 95 % au moins de la juste valeur marchande de l'ensemble de ses actions émises et en circulation,

(iii) aucune personne ni aucune société en nom collectif n'est titulaire d'un droit ou d'une option qui, s'il était exercé, entraînerait l'extinction des liens étroits unissant les deux corporations;

b) lorsqu'elles sont toutes les deux étroitement liées à la même corporation;

c) lorsque le ministre estime qu'elles sont étroitement liées compte tenu de la nature et de l'importance de la participation directe ou indirecte que l'une d'elles possède dans l'autre.

13(2) Aucune taxe n'est payable en vertu de la Loi sur l'achat d'un bien personnel corporel par une corporation à une corporation étroitement liée à l'acheteur dans le cas suivant :

a) le vendeur continue d'être étroitement lié à l'acheteur pendant au moins six mois après la date de l'achat;

b) le bien se trouvait au Manitoba et appartenait le 31 mai 1967 au vendeur ou à l'acheteur, ou la taxe a été payée lors de l'achat du bien par le vendeur ou lors d'un achat précédent du bien par l'acheteur.

13(3) No tax is payable under the Act on a purchase of tangible personal property by a corporation at the time of its incorporation if

(a) for the first six months following the sale,

(i) the seller controls the purchaser and owns at least 95% of the issued and outstanding shares of the purchaser,

(ii) the fair market value of the seller's shares is at least 95% of the fair market value of all the issued and outstanding shares of the purchaser, and

(iii) no person or partnership has any right or option that, if exercised, would result in the seller failing to satisfy the requirements of subclauses (i) and (ii); and

(b) the property was located in Manitoba and belonged to the seller on May 31, 1967, or tax was paid under the Act on the purchase of the property by the seller.

12 **Subsection 14(2) is repealed.**

13 **Sections 17 and 21 are repealed.**

14 **Subsection 24(1) is amended in the part after clause (b) by striking out "6%" and substituting "7%".**

15 **Clause 26(2)(a) is amended by striking out "Form R.T. 6" and substituting "approved form".**

13(3) Aucune taxe n'est payable en vertu de la Loi sur l'achat d'un bien personnel corporel par une corporation au moment de sa constitution en corporation si :

a) d'une part, les conditions suivantes sont réunies pendant les six premiers mois suivant la vente :

(i) le vendeur contrôle l'acheteur et possède au moins 95 % des actions émises et en circulation de celui-ci,

(ii) la juste valeur marchande des actions du vendeur correspond à 95 % au moins de la juste valeur marchande des actions émises et en circulation de l'acheteur,

(iii) aucune personne ni aucune société en nom collectif n'est titulaire d'un droit ou d'une option qui, s'il était exercé, empêcherait le vendeur de remplir les exigences énoncées aux sous-alinéas (i) et (ii);

b) d'autre part, le bien se trouvait au Manitoba et appartenait le 31 mai 1967 au vendeur ou la taxe a été payée lors de l'achat du bien par celui-ci.

12 **Le paragraphe 14(2) est abrogé.**

13 **Les articles 17 et 21 sont abrogés.**

14 **Le passage qui suit l'alinéa b) du paragraphe 24(1) est modifié par substitution, à « 6 % », de « 7 % ».**

15 **Le paragraphe 26(2) est modifié par substitution, à « la Formule T.V.D.6 (demande de remboursement) », de « la formule approuvée de demande de remboursement ».**

16(1) Subsection 27(1) is amended

(a) in the part before clause (a), by striking out "in Form R.T. 20" and substituting "in approved form,"; **and**

(b) in clause (a), by striking out "who holds a valid subsisting registration certificate issued under subsection 5(1) of the Act" and substituting "with an RST number".

16(2) Clause 27(3)(a) is amended by striking out "Form R.T. 13" and substituting "approved form".

16(3) Clause 27(4)(a) is amended by striking out "Form R.T. 20" and substituting "approved form".

16(4) Subsection 27(5) is amended

(a) in clause (a), by striking out "Form R.T. 6" and substituting "approved form";

(b) in clause (b), by striking out "Form R.T. 20" and substituting "approved form"; and

(c) in clause (c), by striking out "in Form R.T. 12" and substituting "in approved form,".

17 The following is added after section 30:

Earlier due date

31 When anything to be done under this regulation is to be done on or before a specified day, and that day falls on a weekend or holiday, it is to be done no later than the last preceding day that does not fall on a weekend or a holiday.

16(1) Le paragraphe 27(1) est modifié :

a) dans le passage introductif, par substitution, à « sur la Formule T.V.D.20 (Rapport d'évaluation du véhicule automobile) », de « dans la formule approuvée de rapport d'évaluation d'un véhicule automobile »;

b) dans l'alinéa a), par substitution, à « certificat d'inscription valide délivré en vertu du paragraphe 5(1) de la Loi », de « numéro de TVD ».

16(2) L'alinéa 27(3)a) est modifié par substitution, à « la Formule T.V.D.13 (demande d'exemption) », de « la formule approuvée de demande d'exemption ».

16(3) Le paragraphe 27(4) est modifié par substitution, à « la Formule T.V.D.20 (rapport d'évaluation d'un véhicule automobile) et qui produit les autres documents qu'elle », de « la formule approuvée de rapport d'évaluation d'un véhicule automobile et qui produit les autres documents qu'elle-même ».

16(4) Le paragraphe 27(5) est modifié par substitution, à « la Formule T.V.D.6 (demande de remboursement), qui lui présente la Formule T.V.D.20 (rapport d'évaluation d'un véhicule automobile) ainsi qu'une copie de la Formule T.V.D.12 (déclaration de l'acheteur d'un véhicule) », de « la formule approuvée de demande de remboursement, qui lui présente, au moyen de la formule approuvée, un rapport d'évaluation d'un véhicule automobile ainsi qu'une copie de la déclaration de l'acheteur d'un véhicule ».

17 Il est ajouté, après l'article 30, ce qui suit :

Date d'échéance antérieure

31 Tout acte qui est visé par le présent règlement et qui doit être accompli au plus tard un jour déterminé doit l'être, si ce jour tombe une fin de semaine ou un jour férié, au plus tard le dernier jour qui précède une fin de semaine ou un jour férié.

18 **The Schedule is repealed.**

Coming into force

19(1) **Except as otherwise provided in subsection (2), this regulation comes into force on the day it is registered under *The Regulations Act*.**

19(2) **Section 9 comes into force on July 1, 2004, and applies in respect of taxes to be remitted after that day, even if the taxes were collected before that day.**

18 **L'annexe est abrogée.**

Entrée en vigueur

19(1) **Sous réserve du paragraphe (2), le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires*.**

19(2) **L'article 9 entre en vigueur le 1^{er} juillet 2004 et s'applique aux taxes qui doivent être remises après cette date, même si elles ont été perçues avant celle-ci.**